

**Avenant n°1 à la convention conclue le 27 juillet 2022 entre l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, et la société e-TF1, pour le service de médias audiovisuels à la demande MYTF1**

Entre l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ci-après dénommée l’Autorité), d’une part, et la société e-TF1 (ci-après dénommée l’éditeur) d’autre part, il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie II de la convention conclue le 27 juillet 2022 est remplacée par les stipulations suivantes :

**« PARTIE II : CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION D’ŒUVRES**

**Article 2-1 : assujettissement aux obligations**

Dès lors que le chiffre d’affaires annuel net et l’audience du service réalisés l’exercice précédent sont supérieurs aux seuils fixés à l’article 10 du décret n° 2021-793 du 22 juin 2021, l’éditeur est soumis aux obligations d’investissement dans la production d’œuvres telles que fixées au chapitre II du décret précité.

Dès lors qu’il propose sur son service au moins dix œuvres cinématographiques de longue durée et/ou dix œuvres audiovisuelles, conformément à l’article 11 du décret précité, il est soumis respectivement, au régime de contribution au développement de la production d’œuvres cinématographiques et/ou audiovisuelles prévu par l’article 20 du décret précité.

**Article 2-2 : détermination du chiffre d’affaires annuel net du service**

Pour le déclenchement des obligations et le calcul de la contribution au développement de la production d’œuvres prévue au chapitre II du décret n° 2021-793 du 22 juin 2021, le chiffre d’affaires annuel net du service s’entend du total des recettes générées par l’exploitation du service sur le territoire français et certifié annuellement par un commissaire aux comptes.

Ce mode de calcul du chiffre d’affaires du service est réexaminé en cas de modification des modes de commercialisation du service.



## **Article 2-3 : modalités conventionnelles relatives au régime de production d'œuvres audiovisuelles**

En application de l'article 9-1 du décret n° 2021-793 du 22 juin 2021 et tenant compte de l'accord conclu avec les organisations professionnelles de l'audiovisuel en date du 15 décembre 2022 (ci-après « l'accord »), lorsqu'il en fait la demande au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet, la contribution de l'éditeur au développement de la production d'œuvres audiovisuelles pour l'exercice en cours est définie globalement pour plusieurs services de médias audiovisuels à la demande ou de télévision d'un même éditeur, d'un éditeur et de ses filiales, ou d'un éditeur et des filiales de la société qui le contrôle au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986.

Le cas échéant, la mise en commun des obligations de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles du service avec d'autres services du groupe s'applique dans les conditions et selon les termes prévus par l'accord précité, même si le service faisant l'objet de la présente convention ne répond pas aux seuils d'assujettissement mentionnés à l'article 2-1 de la présente convention. »

### **Article 2**

Au début de la partie III de la convention précitée, sont insérées les stipulations suivantes :

«

#### **Article 3-1 : assujettissement aux obligations**

Dès lors que le chiffre d'affaires annuel net et l'audience du service réalisés de l'exercice précédent sont supérieurs aux seuils fixés à l'article 27 du décret n° 2021-793, et que l'éditeur propose sur son service au moins dix œuvres cinématographiques de longue durée et/ou dix œuvres audiovisuelles, il est soumis aux obligations d'exposition et de mise en valeur des œuvres cinématographiques et/ou audiovisuelles telles que fixées au chapitre III du décret n° 2021-793. »

### **Article 3**

Les stipulations de l'article 3-1 (devenant 3-2) de la convention précitée sont complétées par les stipulations suivantes :

« Lorsque l'éditeur en fait la demande, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice en cours, le respect des obligations d'exposition des œuvres audiovisuelles est apprécié globalement pour l'ensemble des services gratuits composant l'offre mettant à disposition de façon indifférenciée les services audiovisuels du groupe, c'est-à-dire l'ensemble des services de télévision de rattrapage des services linéaires gratuits et du service de vidéo à la demande gratuite objet de la présente convention.

La mutualisation des obligations d'exposition des œuvres audiovisuelles s'applique, si l'éditeur en fait la demande dans les conditions fixées à l'alinéa 3 du présent article, même si le service faisant l'objet de la présente convention ne répond pas aux seuils d'assujettissement mentionnés à l'article 3-1 de la présente convention. »

#### **Article 4**

Les stipulations de l'article 3-2 (devenant 3-3) de la convention précitée sont complétées par les stipulations suivantes :

« Lorsque l'éditeur en fait la demande, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice en cours, le respect des obligations d'exposition des œuvres cinématographiques est apprécié globalement pour l'ensemble des services gratuits composant l'offre mettant à disposition de façon indifférenciée les services audiovisuels du groupe, c'est-à-dire l'ensemble des services de télévision de rattrapage des services linéaires gratuits et du service de vidéo à la demande gratuite objet de la présente convention.

La mutualisation des obligations d'exposition des œuvres cinématographiques s'applique, si l'éditeur en fait la demande dans les conditions fixées à l'alinéa 3 du présent article, même si le service faisant l'objet de la présente convention ne répond pas aux seuils d'assujettissement mentionnés à l'article 3-1 de la présente convention. »

#### **Article 5**

Les stipulations de l'article 3-3 (devenant 3-4) de la convention précitée sont complétées par les stipulations suivantes :

« Lorsque l'éditeur en fait la demande, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice en cours, le respect des obligations de mise en valeur des œuvres audiovisuelles et cinématographiques est apprécié globalement pour l'ensemble des services gratuits composant l'offre mettant à disposition de façon indifférenciée les services audiovisuels du groupe, c'est-à-dire l'ensemble des services de télévision de rattrapage des services linéaires gratuits et du service de vidéo à la demande gratuite objet de la présente convention.

La mutualisation des obligations de mise en valeur des œuvres audiovisuelles et cinématographiques s'applique, si l'éditeur en fait la demande dans les conditions fixées à l'alinéa 2 du présent article, même si le service faisant l'objet de la présente convention ne répond pas aux seuils d'assujettissement mentionnés à l'article 3-1 de la présente convention. »

#### **Article 6**

Dans la convention précitée, aux alinéas 1, 4 et 7 du A de l'article 5 ainsi qu'au premier et troisième alinéas du B de ce même article les termes « Lorsque le chiffre d'affaires annuel net du service » sont remplacés par les termes suivants :

« Lorsque le chiffre d'affaires annuel net du service au titre de l'exercice précédent »



## **Article 7**

Les stipulations du premier alinéa de l'article I de l'article 6-2 de la convention précitée sont complétées par les stipulations suivantes :

« Lorsque l'éditeur en fait la demande, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice en cours, la déclaration des obligations d'exposition des œuvres audiovisuelles d'une part et des œuvres cinématographiques d'autre part ainsi que de mise en valeur des œuvres audiovisuelles et cinématographiques est commune pour l'ensemble des services gratuits composant l'offre mettant à disposition de façon indifférenciée les services audiovisuels du groupe, c'est-à-dire l'ensemble des services de télévision de rattrapage des services linéaires gratuits et du service de vidéo à la demande gratuite objet de la présente convention. »

## **Article 8**

Les articles 3-1, 3-2 et 3-3 de la présente convention deviennent respectivement les articles 3-2, 3-3 et 3-4.

## **Article 9**

A l'article 7-2 de la convention précitée, l'alinéa 4 est remplacé par les stipulations suivantes :

« L'éditeur informe l'Autorité de toute évolution concernant les stipulations de la présente convention. A l'initiative de l'Autorité ou de l'éditeur, les stipulations figurant à l'article 2-3 de la présente convention peuvent être réexaminées en fonction notamment de l'échéance des accords en vigueur ou des nouveaux accords que l'éditeur pourrait conclure avec les organisations professionnelles de l'industrie audiovisuelle. »

## **Article 10**

Les stipulations des articles 1 à 9 du présent avenant entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## **Article 11**

A compter du 8 janvier 2024, sur l'ensemble de la convention précitée, les termes « MYTF1 » sont remplacés par « TF1+ ».

A compter de cette même date, le premier alinéa de l'article 1-2 de la convention est complété par les stipulations suivantes :

« Le service s'entend également comme le catalogue de programmes commercialisé sous l'ancien nom MYTF1 et encore proposé dans certaines offres audiovisuelles. »

## Article 12

L'accord précité est joint en annexe au présent avenant.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le 20 décembre 2023

Pour l'Éditeur

Pour l'Autorité de régulation de la  
communication audiovisuelle et numérique

Le représentant légal,

Le président,



Claire BASINI



Roch-Olivier MAISTRE



